

FR_GERICHTE 101 2015 291 vom 6. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_291

FR: FR_GERICHTE 101 2015 291 du 6 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2015 291 del 6 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 14

décembre 2015. Déposés les 21 et 23 décembre 2015, les appels ont dès lors été interjetés en temps utile. Les mémoires sont, de plus, dûment motivés et dotés de conclusions. En outre, vu le montant des contributions d'entretien requis en première instance par l'épouse (CHF 4'830.- pour les enfants et CHF 4'300.- pour elle-même par mois) et contesté en partie par l'époux (qui admettait un montant mensuel de CHF 800.- par enfant, soit CHF 2'400.-, ainsi que CHF 2'000.- pour son épouse), la valeur litigieuse en appel est clairement supérieure à CHF 10'000.- (cf. Message, in FF 2006 6841 [6978]). Il s'ensuit la recevabilité des appels. c) La procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'applique aux causes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC), le tribunal établissant toutefois les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 et 296 al. 1 CPC) et, s'agissant d'une question relative à des enfants mineurs, n'étant pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office, art. 296 al. 3 CPC). A contrario, cela signifie que la question de la pension entre époux est régie par le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC); de plus, l'interdiction de la reformatio in pejus est applicable en procédure de recours (ATF 129 III 417/JdT 2004 I 115 consid. 2.1; HOHL, Procédure civile, tome II, 2e éd. 2010, n. 1907), ce d'autant qu'en cas de procédure sommaire, l'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). d) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 17 e) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel, pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les vrais nova, à savoir des faits ou moyens de preuve nouveaux qui ne se sont produits qu'après le moment jusqu'auquel il était possible d'introduire des faits et moyens de preuve en première instance, peuvent cependant être produits en appel sans limite, pour autant qu'ils le soient sans retard. Les pseudos nova, à savoir des faits ou moyens de preuve qui existaient avant ce moment critique, ne peuvent en revanche être introduits en appel que s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance et seulement si la partie qui les invoque démontre qu'elle a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêt TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). Dans tous les cas, les nova doivent être portés à la connaissance du juge avant la clôture des débats (respectivement jusqu'au début des délibérations): c'est en effet en se fondant sur son appréciation des faits et des preuves que le magistrat – dans le cadre des délibérations – appliquera le droit aux faits constatés et

rendra sa décision. La partie doit donc avoir connaissance du début des délibérations, ce qui nécessite que le juge communique à partir de quand il considère que les débats sont clos. Aussi longtemps que le juge n'a pas communiqué la clôture des débats, la partie qui veut introduire des nova doit soumettre ses nouveaux moyens (arrêt TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.3) et le juge qui n'a pas encore rendu sa décision est obligé d'en tenir compte (pour autant évidemment que les conditions de recevabilité soient remplies). En matière matrimoniale, la jurisprudence n'a toutefois pas tranché la question – discutée en doctrine (ATF 138 III 625 consid. 2.2) – de savoir si ces règles s'appliquent telles quelles, malgré le fait que le procès soit régi par la maxime inquisitoire. Elle a néanmoins souligné que l'application de l'art. 317 CPC dans le cadre d'une procédure sommaire soumise à la maxime inquisitoire n'était pas arbitraire et qu'on pouvait par conséquent exiger des parties qu'elles agissent avec diligence conformément à l'art. 317 al. 1 CPC (cf. not. arrêts TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2, 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2, 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.3.2 et 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 publié in SJ 2015 I 17). Ces règles s'appliquent sans doute si seule la contribution d'entretien de l'époux ou de l'épouse est litigieuse, ce malgré le fait que la maxime inquisitoire sociale soit applicable. La situation est moins évidente lorsque la maxime d'office et la maxime inquisitoire stricte s'appliquent: le Tribunal fédéral n'a pas encore eu l'occasion de clarifier cette question (pour le tout: DE PORET BORTOLASO, Le calcul des contributions d'entretien, in SJ 2016 II 141 [168 s.]). Dans sa réponse à l'appel de son épouse, B._____ produit des quittances attestant de frais professionnels, toutes datées du mois de septembre 2015. Ce faisant, il n'allègue pas pour quelle raison il n'aurait pas pu produire lesdites quittances avant la reddition du jugement attaqué, en décembre 2015. Partant, l'on devrait considérer que ces pièces auraient pu être produites en première instance déjà si l'époux avait fait preuve de la diligence requise, de sorte qu'elles devraient être déclarées irrecevables, du moins en ce qui concerne la pension due à l'épouse, dont l'examen est soumis au principe de disposition. Cela étant, cette question peut demeurer ouverte, dès lors que le sort donné au grief y relatif dépend du règlement sur le remboursement de frais F._____ dont la production – requise par l'épouse elle-même – au stade de l'appel doit être admise (cf. infra ci-dessous). Quant au certificat de salaire pour l'année 2015, il est daté du 29 janvier 2016, de sorte que l'époux n'aurait pas été à même de le produire avant la procédure d'appel; il est dès lors recevable. La pièce no 4 du bordereau de la réponse à l'appel de l'épouse a trait aux revenus de l'hoirie pour 2015 et a été adressée à l'époux le 19 janvier 2016, en vue de la

Tribunal cantonal TC Page 5 de 17 déclaration d'impôt 2015, de sorte qu'elle est également recevable. En outre, l'époux produit une attestation du Service cantonal des contributions du 13 janvier 2016, procédant à un calcul estimatif de l'impôt 2016, pièce recevable en appel. L'époux produit enfin le règlement de F._____ relatif au remboursement des frais ainsi qu'un courrier de F._____ du 8 mars 2016 relatif aux frais pour les années 2014 et 2015, documents dont il y a lieu de tenir compte, dans la mesure où il a ainsi donné suite aux réquisitions formulées par A._____ elle-même (réplique, p. 5). Quant à A._____, elle produit en appel, à l'appui de sa réplique, des décomptes de chômage pour les mois de novembre et décembre 2015 (bordereau du 22 février 2016, pièces nos 2 et 3); établis postérieurement au jugement attaqué, ils sont évidemment recevables. Il en va de même de ses contrats de travail datés respectivement des 19 janvier et 15 juillet 2016 (bordereau du 22 février 2016, pièce no 4; bordereau du 15 août 2016, pièces nos 6 et 7) et du fait nouveau qui en découle, à savoir l'exercice d'un emploi de durée indéterminée à temps partiel. Pour

ce qui a trait à l'extrait de compte attestant du prêt relatif à l'acquisition de la chambre de D._____ (bordereau du 22 février 2016, pièce no 5), il peut être renoncé à traiter la question de sa recevabilité, dans la mesure où la production de cette pièce n'est pas utile à la cause. Enfin, l'extrait de compte portant sur la période du 1er janvier 2014 au 2 septembre 2015, produit au stade de l'appel seulement (bordereau du 22 février 2016, pièce no 1), est pour sa part tardif, dans la mesure où il aurait pu l'être en première instance déjà. f) L'art. 317 al. 2 CPC permet une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC). Pour déterminer ce qui constitue une "modification" au sens de cette disposition légale, il convient, vu le renvoi à l'art. 227 CPC, de se référer aux règles applicables en première instance; ainsi, alors qu'une restriction des conclusions est admissible en tout état de cause (art. 227 al. 3 CPC), leur amplification notamment (CPC-SCHWEIZER, 2011, art. 227 n. 14) après l'ouverture des débats principaux est soumise à des conditions similaires à celles valables en appel selon l'art. 317 al. 2 CPC (art. 230 al. 1 CPC). De plus, il apparaît que lorsque les conclusions portent sur des montants qu'un débiteur reconnaît devoir, leur amplification correspond en fait à une réduction des sommes proposées, et vice versa. En l'espèce, dans son appel, B._____ modifie sa conclusion relative à la contribution d'entretien qu'il offre à son épouse, par rapport à celle prise en première instance; alors qu'il proposait CHF 2'000.- à cette dernière, il articule en appel le montant de CHF 1'400.-, ce qui, dès lors que la somme proposée est réduite, représente une amplification de sa conclusion. Cela étant, en étroite connexité avec la prétention initiale et fondée sur des faits nouveaux recevables – à savoir la nouvelle activité lucrative réalisée par l'épouse –, la conclusion modifiée de l'époux est admissible. Il s'ensuit sa recevabilité. Quant à A._____, ses conclusions nouvelles relatives aux contributions d'entretien des filles sont irrecevables, dans la mesure où elle n'a pas fait appel sur ce point. En effet, quand bien même les maximes inquisitoire et d'office s'appliquent lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, devant les instances de recours cantonales, les conclusions portant sur une somme d'argent doivent être chiffrées, et ce indépendamment de l'application de la maxime d'office. Dans la mesure où, en l'espèce, l'épouse n'a pas contesté au départ les contributions d'entretien fixées en faveur des filles, la Cour n'a pas à

Tribunal cantonal TC Page 6 de 17 entrer en matière sur ses conclusions modifiées (ATF 137 III 617 consid. 4.5; arrêt TF 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 4.2.2 s.; cf. ég. arrêt TC FR 101 2015 227 du 12 janvier 2016 consid. 1c). En revanche, sa conclusion nouvelle relative à son propre entretien est recevable; alors qu'elle articulait au départ CHF 4'300.-, elle conclut à une diminution de ce montant à concurrence de CHF 4'000.- à compter du 1er février 2016. g) En vertu de l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, toutes les pièces utiles au traitement des appels figurant au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une audience devant la Cour. h) Vu les montants contestés en appel, comme la durée en l'état indéterminée des mesures prononcées, la valeur litigieuse pour un recours au Tribunal fédéral est manifestement supérieure à CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF). 2. Alors que le jugement attaqué prévoit une contribution d'entretien à l'égard de l'épouse de CHF 2'800.- par mois, le montant de celle-ci est contesté par les deux parties; l'époux requiert qu'elle soit fixée à CHF 1'400.-, tandis que l'épouse requiert que sa pension ascende

à CHF 4'300.-, puis à CHF 4'000.- dès le 1er février 2016. L'époux remet également en cause le montant des contributions d'entretien des filles et requiert que celles-ci soient diminuées à CHF 800.- en faveur de chacune d'elles, alors que le jugement querellé fixe des montants de CHF 1'100.- pour C. _____ et D. _____, respectivement de CHF 900.- pour E. _____.

a) aa) Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe notamment, à la requête de l'un des conjoints, la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. A cet égard, tant que dure le mariage, l'obligation de soutien et le principe de solidarité découlant de l'art. 163 CC perdurent (ATF 137 III 385 consid. 3.1) et le solde disponible des époux, après paiement de toutes leurs charges indispensables, doit en principe être réparti à parts égales entre eux, le minimum vital du débiteur devant être préservé dans tous les cas (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 135 III 66). Néanmoins, lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, les critères applicables à l'entretien des conjoints après le divorce (art. 125 CC) doivent être pris en compte par le juge des mesures provisionnelles – ou protectrices – pour déterminer le droit de chacun à une contribution d'entretien (ATF 128 III 65 consid. 4a); la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux – après un délai convenable (ATF 129 III 417 consid. 2.2) – se pose alors (sur les critères de prise en compte du revenu hypothétique, cf. ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et arrêt TF 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 5.1). Dans l'ATF 137 III 385 précité, le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence, en ce sens que le juge des mesures provisionnelles doit examiner si et dans quelle mesure, au vu des faits nouveaux que constituent la vie séparée et les frais plus importants en découlant, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur, en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative; en revanche, il ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint. bb) Quant à la contribution en faveur de l'enfant, l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, prévoit qu'elle doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie

Tribunal cantonal TC Page 7 de 17 plus élevé. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (ATF 132 III 178 consid. 5.1). Les besoins d'entretien statistiques moyens retenus dans les "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (les nouvelles recommandations datent de janvier 2000 et la dernière table du 1er janvier 2016) peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (pour le tout: arrêts TF 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 3.2.1.1 et 5A_100/2012 du 30

août 2012 consid. 6.1 et les références citées; cf. ég. DE PORET BORTOLASO, in SJ 2016 II 141 [152 s.]). Cela étant, l'adaptation des tabelles zurichoises à chaque cas d'espèce n'implique pas, sans autres considérations, une réduction systématique forfaitaire de 25% du coût d'entretien, pour un enfant vivant dans une famille au revenu moyen, dans le canton de Fribourg (dans ce sens: arrêt TF 5A_690/2010 du 21 avril 2011 consid. 2.3). Le coût d'entretien déterminé par les tabelles, en dépit de leur dénomination, ne correspond pas au coût d'entretien effectif d'un enfant résidant dans la région zurichoise, mais correspond à une moyenne suisse. Il s'ensuit que le montant indicatif d'entretien d'un enfant, tel qu'il est déterminé par les tabelles, doit être adapté concrètement aux circonstances du lieu de résidence de l'enfant, aux besoins de l'enfant et aux moyens financiers de la famille (arrêt TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.2). cc) Enfin, il faut rappeler qu'en matière de fixation de contributions d'entretien, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références citées). b) En l'espèce, le premier juge, considérant que l'épouse n'avait aucune formation professionnelle et avait la garde des trois filles du couple, dont la cadette n'a que 10 ans, a retenu qu'aucun revenu hypothétique ne pouvait lui être imputé. Quant à l'époux, il a établi son salaire mensuel net à CHF 10'840.-, considérant que le forfait pour les frais professionnels par CHF 750.- (soit CHF 9'000.- par an) était compris dans son salaire et devait dès lors en être déduit, ne tenant en outre pas compte des revenus supplémentaires provenant d'une succession, ni de l'augmentation de salaire annuelle (jugement querellé, p. 3). aa) Dans un premier grief, l'épouse reproche au premier juge d'avoir faussement retenu que l'indemnité forfaitaire de CHF 9'000.- perçue annuellement par son mari devait être déduite de son salaire net. Elle avance en substance que l'indemnité pour frais professionnels ne constitue pas un salaire et est versée en plus de celui-ci, raison pour laquelle elle est d'ailleurs mentionnée séparément dans le certificat de salaire. Elle ajoute que dans la mesure où son époux n'a pas démontré que cette indemnité correspondait à la couverture de frais effectivement engagés, elle doit être ajoutée au salaire net (appel de l'épouse, p. 7-9; cf. ég. réplique, p. 2-5). Pour sa part, B. _____ soutient que la provision qu'il reçoit lui permet de payer des consommations et repas aux clients, de même qu'elle couvre aussi ses propres repas pris à l'extérieur, des frais de déplacement ponctuels et l'achat de vêtements. Partant, le forfait de CHF 750.- remboursé par son employeur sert à couvrir les dépenses effectives qu'il doit supporter dans l'exercice de sa profession, fait notoire, et qu'il n'est nullement indemnisé en sus de son forfait (réponse de l'époux, p. 4-5; cf. ég. duplique, p. 2-4).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 17 Fait notamment partie du revenu net du débirentier le remboursement de frais par l'employeur, lorsque ceux-ci ne correspondent pas à des dépenses effectives, supportées dans l'exercice de la profession (arrêt TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 5.3.1 et les références citées). En l'espèce, il ressort du certificat de salaire de l'époux pour l'année 2015 (bordereau du 11 février 2016, pièce no 3), de même que de ceux des années précédentes (cf. bordereau du 13 octobre 2015, pièce no 2), que le montant de CHF 9'000.- perçu à titre de frais forfaitaires de représentation (chiffre 13.2 dudit certificat) n'est pas englobé dans le salaire brut (cf. ég. contrat de travail, chiffre 10 [bordereau du 20 novembre 2015, pièce no 12]), si bien qu'il doit être ajouté à celui-ci. Il n'est d'ailleurs pas soumis à taxation (cf. avis de taxation pour l'année 2014, qui fait état d'un salaire de CHF 150'399.- correspondant au montant figurant sur le certificat à titre de salaire net, hors frais de représentation [bordereau du 20 novembre 2015, pièce no 11]). Sur ce point, le grief de l'épouse est bien fondé. Cela étant, il résulte également du chiffre 7 du règlement sur le remboursement de frais F. _____ (bordereau du 8 mars 2016, pièce no

1) – dont la production a été requise par l'épouse elle-même – que dans le cadre de son activité professionnelle, le collaborateur engage des frais de manière accrue à titre de représentation ainsi que d'acquisition et de suivi de la clientèle. Dans la mesure où il est parfois impossible ou difficile d'obtenir les factures pour ces frais de représentation et menues dépenses, dans un but de rationalisation, une indemnité forfaitaire mensuelle peut être versée, comme c'est le cas en l'espèce. Le dédommagement au cas par cas demeure l'exception et B. _____ n'en a pas fait usage en 2014 ou 2015, ainsi que cela ressort du courrier de F. _____ du 8 mars 2016 (bordereau du 8 mars 2016, pièce no 2). Par conséquent, de par la fonction de B. _____, responsable du secteur immobilier de F. _____ pour une grande partie de G. _____, le premier juge aurait dû comptabiliser dans les charges de ce dernier un montant à tout le moins équivalent à celui qu'il perçoit forfaitairement, si bien que son salaire mensuel net, compte tenu de cette "opération blanche", sera fixé à CHF 11'856.40 (CHF 153'317.- / 12 = CHF 12'776.40 - CHF 920.- [AF]), sur la base de son certificat de salaire 2015 (bordereau du 11 février 2016, pièce no 3). C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre l'allégation de l'époux à teneur de laquelle, dans ses écritures, il intègre à son salaire le montant de CHF 750.-; à tout le moins il n'y fait aucune allusion, affirmant percevoir un salaire mensuel net, hors allocations familiales, de CHF 11'613.25 (soit CHF 150'399.- / 12 - CHF 920.- [DO/58]). De surcroît, il précise qu'il conviendrait de prendre en compte ses frais professionnels dans ses charges, mais qu'il renonce à le faire, dans la mesure où il perçoit une indemnité de CHF 750.- (DO/57). Vu ce qui précède, le grief de l'épouse n'est que partiellement fondé. bb) Le salaire de l'époux tel qu'établi ci-avant scelle le sort du grief de l'épouse relatif à l'augmentation de salaire pour 2015 (appel de l'épouse, p. 10), lequel sera admis sur le principe. Il n'en ira pas de même de sa critique dirigée contre l'absence de prise en compte des revenus que B. _____ perçoit de l'hoirie dont il fait partie (appel de l'épouse, p. 10; réplique, p. 6); en effet, crédit sera donné aux allégations de ce dernier, qui soutient, documents à l'appui, que les revenus qu'il perçoit de par son appartenance à l'hoirie sont laissés sur le compte, afin de pouvoir faire face aux frais (réponse de l'époux, p. 7; bordereau du 11 février 2016, pièce no 4; bordereau du 20 novembre 2015, pièces nos 16-18), relevant au demeurant le caractère totalement anecdotique de ceux-ci (dupliche, p. 4); des pièces produites, il résulte que le tiers des revenus que perçoit l'époux de l'hoirie représente quelque CHF 50.- par mois (CHF 625.- pour l'année 2015 [bordereau du 11 février 2016, pièce no 4]), tout au plus CHF 60.- (CHF 716.30 pour l'année 2014 [bordereau du 20 novembre 2015, pièce no 17]), soit un montant dont la prise en compte, vu les revenus totaux du débirentier, n'aurait de toute manière aucune incidence sur le résultat final.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 17 cc) Il ne sera enfin pas déduit du salaire précité le montant de CHF 368.- relatif aux abonnements de train pour C. _____ et B. _____ (dupliche, p. 2), dans la mesure où celui-ci allègue ce fait pour la première fois en appel, au surplus sans l'étayer d'aucune manière, ni formuler de critique concrète à l'encontre du jugement querellé. dd) Pour ce qui concerne A. _____, l'époux fait grief au premier juge de n'avoir pas imputé à cette dernière de revenu hypothétique. Il soutient en substance qu'elle n'a pas atteint l'âge de 50 ans fixé par la jurisprudence et que leur fille cadette, âgée de 10 ans, est scolarisée, de sorte que son épouse est à même de travailler à un taux de 50% pour un salaire moyen de CHF 2'500.-. En outre, il relève que dans la mesure où les parties n'ont pas l'intention de reprendre la vie commune, les règles relatives au divorce doivent être appliquées dans le cas d'espèce (appel de l'époux, p. 12-16). Quant à l'épouse, elle allègue que même si elle a trouvé un emploi, celui-ci ne doit pas être pris en considération

dans le calcul de l'obligation d'entretien de son mari. En effet, elle précise que cette prise d'emploi a été nécessaire de par les difficultés financières importantes rencontrées et que celui-ci représente la négation de son droit à l'entretien qui, au vu des circonstances (durée du mariage et répartition des rôles convenus entre les époux pendant la vie commune, absence de formation professionnelle, présence d'enfants en âge de scolarité obligatoire, etc.), aurait dû lui être intégralement reconnu (réplique, p. 7-8; courrier de l'épouse du

E. 15

août 2016, p. 2). En préambule, il y a lieu de souligner, comme déjà exposé, que même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien des époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1); le juge ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'arrêt paru aux ATF 128 III 65; pour le tout: arrêt TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.1). Partant, la critique de l'époux est infondée s'agissant, en l'espèce, d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, et non de divorce. Lorsque la jurisprudence susmentionnée précise qu'il faut tenir compte, dans le cadre de l'art. 163 CC, des critères applicables à l'entretien après le divorce pour statuer sur la contribution d'entretien, il ne s'agit pas d'appliquer en tant que tels les critères de l'art. 125 al. 2 CC dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, mais bien d'examiner, lorsque la reprise de la vie commune n'est plus envisageable, dans quelle mesure on peut exiger du conjoint désormais déchargé de la tenue du ménage qu'il mette à profit son temps disponible pour prendre une activité lucrative ou augmenter son temps de travail de la même manière qu'on aurait pu l'exiger de lui dans la procédure au fond. En l'occurrence, le premier juge a procédé à cet examen. L'on peut toutefois s'abstenir de traiter cette problématique, dès lors que A. _____, depuis le

E. 20

janvier 2016 sera pris en considération à compter du 1er février 2016.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 17 La question du revenu hypothétique ne se poserait tout au plus que pour la période courant du 15 août 2015 – dies a quo du versement des contributions d'entretien – au 20 janvier 2016, mais là encore, à supposer qu'il eût fallu imputer un revenu hypothétique à A. _____, un délai d'adaptation aurait dû lui être laissé, afin qu'elle ait suffisamment de temps pour s'adapter à cette nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2; arrêt TF 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1). Dans ces conditions, pour cette période, aucun revenu hypothétique ne sera retenu. c) Au chapitre des charges, le Président du Tribunal a fixé celles du mari à CHF 4'915.-, retenant son minimum vital par CHF 1'200.-, son loyer par CHF 2'190.-, sa prime d'assurance-maladie par CHF 385.-, ses frais de véhicule à hauteur de CHF 500.-, l'amortissement de la villa par CHF 390.-, ses frais d'exercice du droit de visite par CHF 150.- et ses frais de téléphonie par CHF 100.-, tandis qu'il n'a pas jugé utile d'établir le budget de l'épouse, puisque son déficit, qu'il a estimé à CHF 4'000.- environ, était forcément supérieur au solde disponible de l'époux (jugement attaqué, p. 4). aa) L'époux reproche au premier juge de n'avoir pas retenu dans ses charges ses frais de leasing, qu'il chiffre à CHF 593.50 par mois, ainsi que l'assurance-véhicule par CHF 194.10 et l'impôt, de sorte qu'il avance un montant global de CHF 1'000.- au titre de frais en lien avec son véhicule, lesquels comprennent le leasing,

l'assurance, l'impôt et les frais d'essence (appel de l'époux, p. 6-7). A. _____, dans sa réponse, rappelle que son époux bénéficie de par sa fonction d'un abonnement général 1re classe pour tous ses déplacements, privés ou professionnels, et que ce n'est que postérieurement à la séparation des parties, en 2015, qu'il a pris la décision d'acquérir un véhicule de marque H. _____, d'une valeur de CHF 114'950.-. Elle ajoute que l'utilisation occasionnelle d'un véhicule n'a pas à être prise en considération, dans la mesure où il ne s'agit que d'un confort que son époux s'est offert après la séparation des parties. Par conséquent, il convient selon elle de limiter la charge prise en considération à cet égard à CHF 500.- par mois, tel que l'a fait le premier juge (réponse de l'épouse, p. 4-6). Selon la jurisprudence, le leasing d'un véhicule nécessaire professionnellement peut être comptabilisé à hauteur d'un montant raisonnable n'incluant pas la part d'amortissement (arrêt TF 5P.423/2004 du 27 mai 2005 consid. 2.5; cf. ég. BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 [86 et note 51]). En outre, la règle selon laquelle les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de la profession ne vaut que lorsqu'on s'en tient au minimum d'existence LP (arrêt 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3). Ainsi, même lorsqu'une voiture n'est pas indispensable à l'acquisition du revenu du débirentier, ce constat n'a pas pour conséquence d'exclure nécessairement la prise en considération de frais de déplacement pour les activités ménagères, de loisirs ou pour l'exercice du droit de visite (arrêts TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1, 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2 et 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.4). Dans le cas d'espèce, B. _____ bénéficie d'un abonnement général 1re classe offert par son employeur. Cependant, la situation des parties étant suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de deux ménages, un poste relatif aux frais de véhicule peut, sur le principe, être pris en compte dans les charges des parties. Cela étant, le mari n'a fait l'acquisition d'un tel véhicule qu'après la séparation d'avec son épouse, pour assumer son droit de visite et pouvoir rentrer à la maison parfois après un déplacement qui se termine tard, par exemple dans le Jura ou en Valais (procès-verbal p. 3 [DO/66]). Vu l'utilisation uniquement ponctuelle de ce véhicule, il n'y a pas lieu de retenir, dans les charges de l'époux, un montant supérieur à CHF 500.-, à l'instar de ce qui a été fixé forfaitairement

Tribunal cantonal TC Page 11 de 17 dans le jugement litigieux. Au demeurant, l'on peut effectivement s'étonner de l'acquisition d'un véhicule d'une telle valeur, alors que B. _____ a requis l'assistance judiciaire pour la présente procédure, ce qui lui a été refusé par arrêt présidentiel du 11 janvier 2016. La critique de l'époux est mal fondée. bb) L'époux fait grief au premier juge de n'avoir pas tenu compte dans ses charges d'un poste relatif aux autres dépenses à hauteur de CHF 200.-, soutenant que ce poste, dûment allégué en premier instance, est d'autant plus justifié qu'aucun montant n'a été retenu pour sa prime d'assurance-RC ménage ou encore pour sa place de parc (appel de l'époux, p. 9-10). L'évaluation d'une "réserve" pour des imprévus dépend sans conteste du pouvoir d'appréciation du premier juge; elle permet par exemple de tenir compte de frais dentaires, de frais médicaux non couverts, d'un montant pour les assurances privées (RC, ménage) ainsi que de coûts pour le véhicule qui n'auraient pas été pris en compte dans le cadre des frais de déplacement (RFJ 2003 p. 227 [231]). En l'espèce, vu les revenus confortables de l'époux, il apparaît justifié de retenir dans les charges de ce dernier un montant de CHF 200.- à ce titre, de sorte que le jugement attaqué sera corrigé en ce sens. Par souci d'équité, une telle réserve sera également retenue dans les charges de l'épouse, à hauteur de CHF

200.-. Cela étant, il sied de rectifier d'office le jugement litigieux, en ce sens que le minimum vital élargi s'entend frais de téléphone/TV/radio compris (ATF 126 III 353 consid. 1a), de sorte que le montant de CHF 100.- ajouté aux charges de l'époux ne se justifie pas et sera dès lors supprimé. Quant à son loyer, il sera maintenu à CHF 2'190.- jusqu'au 30 novembre 2015, puis réduit d'office à CHF 2'170.- à compter du 1er décembre 2015, en vertu de son nouveau contrat de bail produit le

E. 24

août 2006 consid. 2.2); en revanche, doit être déduit du coût d'entretien des filles le poste "soins et éducation" (CHF 192.- pour C. _____ et D. _____, respectivement CHF 326.- pour E. _____), dans la mesure où, jusqu'au 31 janvier 2016, la mère accuse un déficit; il en ira de même à compter du 1er février 2016, dès lors que même si cette dernière exerce une activité lucrative, sa situation peut également être qualifiée de déficitaire, vu le solde minime dont elle dispose, hors charge fiscale. Il convient en outre de prendre en compte les frais effectifs de logement en lieu et place du coût pris en compte par les tables, soit CHF 162.- par enfant (486 : 3) au lieu de respectivement CHF 281.- et 301.-. Partant, le coût d'entretien de C. _____ et D. _____ s'établit à CHF 1'026.-, tandis que celui de E. _____ se monte à CHF 710.-, déduction faite des allocations familiales à concurrence de CHF 306.65 par enfant (CHF 920.- / 3). Cela étant, le montant de la contribution à l'entretien des enfants ne doit pas être calculé abstraitement, sans tenir compte de leur situation concrète; ils ont en effet le droit de participer au niveau de vie qui était le leur avant la séparation de leurs parents. Vu ce qui précède, à l'aune de l'intérêt des enfants, le montant fixé par le premier juge pour les deux aînées, qui couvre leurs besoins tout en préservant le minimum vital du père, peut être admis. Pour la benjamine en revanche, le coût d'entretien sera établi à CHF 800.- ($1'481 - 326 - 301 + 162 - 306 = 710$, arrondi vers le haut). Il s'ensuit le rejet de l'appel de l'époux sur ce point. e) Compte tenu de ce qui précède et des points non contestés du jugement attaqué, il faut retenir ce qui suit: du 1er août 2015 au 31 janvier 2016, B. _____ présente un bénéfice mensuel de CHF 6'841.- ($11'856.- - CHF 1'200.- - CHF 2'190.-$ [jusqu'au 30 novembre 2015, réduit à CHF 2'170.- dès le 1er décembre 2015] - CHF 385.- - CHF 500.- - CHF 390.- - CHF 150.- -

Tribunal cantonal TC Page 14 de 17 CHF 200.-), tandis que son épouse accuse un déficit correspondant à ses charges, soit de CHF 2'972.- ($CHF 1'350.- + CHF 730.- + CHF 185.- + CHF 200.- + CHF 83.- + CHF 21.- + CHF 403.-$). A compter du 1er février 2016, l'épouse peut compter sur un disponible de CHF 160.- ($CHF 3'132.- - CHF 2'972.-$). En dépit de ce disponible minime à compter de cette date, il incombe à B. _____ de supporter l'entier des frais d'entretien des filles; les pensions sont ainsi confirmées, soit CHF 1'100.- en faveur de C. _____, CHF 1'100.- en faveur de D. _____ et fixée à CHF 800.- en faveur de E. _____, sans distinction de périodes. Les allocations familiales seront dues en sus. L'appel de l'époux sera partiellement admis et celui de l'épouse rejeté sur ce point. f) Pour la période courant du 1er août 2015 au 30 novembre 2015, après déduction des contributions dues à ses enfants ($CHF 6'841.- - CHF 1'100.- - CHF 1'100.- - CHF 800.-$), B. _____ a un disponible de CHF 3'841.-, montant qui passe à CHF 3'861.- dès le 1er décembre 2015, en raison de la diminution de son loyer. A. _____, pour sa part, accuse d'abord un déficit de CHF 2'971.- (du 1er août 2015 au 31 janvier 2016), avant de disposer d'un solde de CHF 160.- à compter du 1er février 2016. Jusqu'au 31 janvier 2016, elle a donc droit à la couverture de son déficit ainsi qu'à la moitié du disponible de son mari après versement de ce montant. Partant, elle pourrait prétendre au versement d'un montant de CHF 3'406.-

jusqu'au 30 novembre 2015 (CHF 3'841.- - CHF 2'972.- = CHF 869.- / 2 = CHF 435.- + CHF 2'972.-), puis de CHF 3'416.- (dès le 1er décembre 2015: CHF 3'861.- - CHF 2'972.- = CHF 889.- / 2 = CHF 445.- + CHF 2'972.-), montants qui seront toutefois réduits à CHF 3'000.- ex aequo et bono, pour tenir compte de la différence probable entre les charges fiscales de chaque époux. Dès le 1er février 2016, le montant de la contribution due à A. _____ est réduit à CHF 1'800.- (CHF 3'861.- + CHF 160.- = CHF 4'021.- / 2 = CHF 2'010.-, CHF 2'010.- – CHF 160.- = CHF 1'850.-, arrondis à CHF 1'800.-). Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel de B. _____ et le rejet de celui de son épouse sur ce point.

g) Tous autres ou plus amples griefs formulés par l'un ou l'autre des époux (relatifs à un compte espagnol ou encore au mode d'acquisition de la chambre à coucher de D. _____) sont dénués de pertinence dans le cas d'espèce.

3. a) A. _____ reproche encore au premier juge d'avoir refusé de donner suite à sa conclusion en paiement de CHF 11'553.75, ne l'admettant que très partiellement à concurrence de CHF 1'023.80. Elle fait valoir en substance que le montant non alloué par le Président du Tribunal concerne l'utilisation par elle-même de deux cartes de crédit pendant la vie commune, pour des frais engagés au bénéfice de toute la famille, ce dont son époux était conscient, de sorte qu'il lui incombe de les supporter, elle-même n'ayant jamais eu aucune ressource propre. Elle ajoute que ces dépenses, manifestement raisonnables, entrent dans l'obligation d'entretien telle qu'elle découle de l'art. 163 CC (appel de l'épouse, p. 11-13; réplique, p. 9). Quant à B. _____, il conclut au rejet de l'intégralité de la conclusion formulée par son épouse, soutenant que l'autorité inférieure a violé le droit, aucune base légale ne permettant à celle-ci de le condamner au paiement du changement des cylindres, et que son épouse a utilisé ses cartes de crédit pour son utilisation personnelle. Pour le surplus, il est également d'avis que ce chef de conclusion pourra être examiné sous l'angle de la liquidation du régime matrimonial (appel de l'époux, p. 19-22; réponse de l'époux, p. 8-10; duplique, p. 6). L'épouse s'en remet aux motifs du jugement de première instance et soutient qu'en vertu de l'art. 176 CC, c'est à bon droit que le

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 premier juge a condamné son époux au remboursement du montant relatif au changement des serrures de la maison (réponse de l'épouse, p. 14-15).

b) Dans son jugement, le Président du Tribunal a considéré qu'il n'était pas possible, en l'état, de ventiler les montants (CHF 7'977.30 auprès de I. _____ et CHF 2'552.65 auprès de J. _____) débités en fonction de leur destination et estimé que ce chef de conclusions ne pouvait être examiné qu'en cas de liquidation du régime matrimonial; en revanche, s'agissant de la facture de CHF 1'023.80 relative au changement de cylindres, retenant que le mari devait restituer la clé au moment de son départ, il a mis les frais à sa charge (jugement querellé, p. 5-6).

c) L'art. 176 CC tend à la fixation des contributions dues tant entre conjoints qu'en faveur des enfants (CPra Matrimonial-DE WECK-IMMELÉ, 2016, art. 176 CC n. 15 et 17), et non à une forme de liquidation anticipée du régime matrimonial. Le remboursement d'un montant relatif à l'utilisation de cartes de crédit ayant trait à un règlement de dettes internes entre époux, c'est à juste titre que le premier juge a renvoyé cette question à la future liquidation du régime matrimonial des époux. Il s'ensuit le rejet de l'appel de l'épouse sur ce point. Ce constat entraîne également le refus de donner suite, dans la présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, à la réquisition du mari relative à la production, par son épouse, de tous ses décomptes de cartes de crédit pour les trois dernières années (réponse de l'époux, p. 9-10). Une telle réquisition pourra au besoin être formulée lors d'une procédure ultérieure en liquidation du régime matrimonial. C'est également dans cette procédure ultérieure que l'épouse pourra faire état, dans ses charges,

du remboursement effectif de ces montants, lesquels ne seront pas pris en compte à ce stade, dès lors qu'elle ne critique pas en appel sa situation financière telle qu'établie par le premier juge et ne produit aucune pièce attestant d'un tel remboursement. Le raisonnement qui précède doit également prévaloir pour ce qui concerne le changement de serrures; en effet, indépendamment du fait de savoir si celui-ci était ou non justifié en raison du comportement de l'époux, il s'agit là encore d'un règlement de dettes internes entre époux, qui sera le cas échéant traité lors de la liquidation de leur régime matrimonial. L'appel de l'époux sur cette question peut dès lors être admis et le jugement querellé sera modifié en ce sens, la conclusion y relative de A. _____ devant être rejetée. 4. a) Dans un ultime grief, A. _____ critique la répartition des frais telle qu'opérée par le premier juge; elle avance que c'est à juste titre qu'elle a dû requérir l'aide de la justice pour faire reconnaître son droit à l'entretien, de sorte qu'elle a manifestement gagné sur le principe. Selon elle, le Président du Tribunal aurait dû condamner son époux aux dépens de la cause (appel de l'épouse, p. 13). Le mari conclut au rejet (réponse de l'époux, p. 10-11). b) Le premier juge a retenu que chaque partie supportait ses dépens ainsi que la moitié des frais judiciaires, sous réserve de l'assistance judiciaire octroyée à A. _____. Vu l'issue de l'appel, il ne se justifie pas de modifier cette répartition. En effet, devant le Président du Tribunal, les parties ont pris des conclusions concordantes sur le principe de la vie séparée, la jouissance du domicile conjugal, l'attribution de la garde des filles, les modalités du droit de visite ainsi que la charge de l'amortissement indirect de la dette hypothécaire. En revanche, leurs positions sont restées divisées principalement au sujet de l'entretien des enfants et de l'épouse. Au vu des conclusions formulées et des montants octroyés, chaque partie a donc eu partiellement gain de cause, l'épouse même dans une moindre mesure. Il apparaît dès lors que le jugement du Président du Tribunal, qui a usé de sa liberté d'appréciation – que la Cour doit respecter –, de répartir les frais à parts égales n'est pas inéquitable au regard de l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 5. a) En application de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont généralement répartis selon le sort de la cause (al. 2). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas énumérés aux lettres a à e, soit en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). En effet, dans de tels procès, la distinction de gain ou de perte du procès n'a pas cours (cf. Message CPC, in FF 2006 6841 [6909]). b) En l'espèce, chacun des époux obtient partiellement gain de cause sur son appel, l'épouse cependant dans une moindre mesure: si la contribution due en sa faveur est certes augmentée pour la période courant du 15 août 2015 au 31 janvier 2016, elle est réduite à compter du 1er février 2016, bien que pour des faits postérieurs au premier jugement. A. _____ succombe également dans sa conclusion tendant au paiement d'un montant pour l'utilisation de cartes de crédit pendant la vie commune, de même que pour ce qui concerne une nouvelle répartition des frais de première instance; en outre, sa conclusion relative aux pensions dues en faveur de C. _____, D. _____ et E. _____ est irrecevable. Quant à B. _____, alors qu'il a gain de cause s'agissant de la conclusion de son épouse relative au changement de serrures, il succombe pour ce qui concerne les pensions en faveur de ses filles, qui sont confirmées pour l'essentiel. Partant, vu le sort donné aux divers griefs et le litige relevant en outre du droit de la famille où le CPC permet d'être plus souple dans l'attribution des frais, il se justifie de répartir les frais d'appel, en ce sens que, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à A. _____, cette dernière en

supportera les 2/3, le solde par 1/3 étant assumé par B._____. c) Les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 2'400.-. Indépendamment de leur attribution, ils seront partiellement acquittés par prélèvement sur l'avance de CHF 1'000.- versée par B._____, qui pourra obtenir remboursement de la somme de CHF 200.- de la part de son épouse (cf. art. 111 CPC). d) Vu la nature, la difficulté et l'ampleur de la procédure, le travail nécessaire de l'avocat, ainsi que l'intérêt et la situation économiques des parties, les dépens de chaque partie pour l'instance d'appel sont fixés globalement (art. 105 al. 2 et 96 CPC; art. 64 al. 1 et 63 al. 2 du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]) à CHF 3'000.-, débours compris, mais TVA en sus. Dès lors, l'épouse devant supporter les 2/3 des dépens de l'époux (soit CHF 2'000.-) et ce dernier devant prendre en charge 1/3 de ceux de son épouse (soit CHF 1'000.-), A._____ sera astreinte, après compensation, à verser à ce titre à B._____ la somme de CHF 1'000.-, plus TVA par CHF 80.- (8% de CHF 1'000.-).

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 la Cour arrête: I. Les appels formés par B._____ et A._____ sont partiellement admis. Partant, les chiffres 5 et 7 du dispositif du jugement rendu le 3 décembre 2015 par le Président du Tribunal civil de la Veveyse sont réformés; ils ont désormais la teneur suivante: " 5.1. B._____ contribuera à l'entretien de ses filles par le versement, dès le 15 août 2015, d'une pension mensuelle de CHF 1'100.- en faveur de C._____, CHF 1'100.- en faveur de D._____ et CHF 800.- en faveur de E._____, allocations familiales en sus. 5.2. B._____ contribuera à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de CHF 3'000.- du 15 août 2015 au 31 janvier 2016, puis de CHF 1'800.- dès le 1er février 2016. 5.3. Ces pensions sont payables d'avance le 1er de chaque mois et porteront intérêt à 5% l'an dès chaque échéance en cas de retard. 7.1 [inchangé] 7.2. La conclusion de A._____ tendant au paiement d'un montant de CHF 11'553.75 est intégralement rejetée. " Pour le surplus, le dispositif de ce jugement est confirmé. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à A._____, les frais d'appel sont mis à la charge de cette dernière à concurrence des 2/3, le solde par 1/3 étant supporté par B._____. Ils comprennent les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés forfaitairement à CHF 2'400.-. Indépendamment de leur attribution, ils seront acquittés par prélèvement sur l'avance versée par B._____, qui pourra obtenir remboursement de la somme de CHF 200.- de la part de son épouse. III. A._____ est reconnue devoir à B._____, à titre de dépens pour la procédure d'appel, après compensation, un montant de CHF 1'080.- (CHF 1'000.- + TVA par CHF 80.-). IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 octobre 2016/sze
Vice-Présidente Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.